

**Nocturnal E-Sports (NOCE)**

**Association sans but lucratif**

**Siège social : 1 rue de Buschdorf, L-8710 Boevange/Attert**

# **STATUTS**

## **Chapitre 1**

### **Dispositions Générales**

- **Article 1**

L'association porte la dénomination de Nocturnal E-Sports (NOCE) et est une association sans but lucratif.

La NOCE est soumise à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée par la suite. La NOCE a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, à l'adresse suivante :

Nocturnal E-Sports ASBL  
1 rue de Buschdorf  
L-8710 Boevange/Attert  
Luxembourg

- **Article 2**

La NOCE a pour objet toute activité quelconque de nature à favoriser, directement ou indirectement, la promotion et le développement des sports électroniques (esports) au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que la représentation des intérêts communs des agents économiques, professionnels ou amateurs, du secteur des sports électroniques.

- **Article 3**

La NOCE est neutre en matière politique et confessionnelle.

- **Article 4**

La NOCE est reconnue pour son engagement afin de soutenir ses compétiteurs lors des événements d'eSport nationaux et internationaux. En outre, elle peut assister à l'organisation des tels événements ou même les organiser. Si cela s'avère utile à la réalisation de son objet social, la NOCE peut, par décision du comité exécutif, s'affilier à toute autre organisation. Ses compétiteurs acquis sont soumis aux statuts, règlements et décisions de la NOCE dont ils sont membre par la signature d'un contrat à durée déterminée.

- Article 5

La NOCE se compose des représentants d'un comité exécutif (tels que définis par la suite). Les représentants sont désignés ci-après comme les membres.

Le comité représente l'association et prend responsabilité pour le déroulement et toutes les tâches supplémentaires.

- Article 6

Tout individu voulant rejoindre la NOCE soit comme compétiteur ou membre du personnel peut le faire en adressant un message à un membre quelconque du comité par voie électronique. Ce dernier communique ce message au comité.

La décision d'admission ou de refus d'admission est prise par le comité statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Ces décisions, communiquées par voie électronique sans indication de motifs de la décision, sont à ratifier par la prochaine assemblée générale à la même majorité. Le règlement interne fixe les détails de la procédure d'admission ou de refus d'admission.

- Article 7

La qualité du compétiteur se perd :

- a) par la démission écrite notifiée au comité ;
- b) pour motifs graves ;

sont considérés comme motifs graves :

- a) le non-paiement des cotisations dans un délai de 3 mois ;
- b) les violations des statuts, règlements et décisions de la NOCE ;
- c) les violations des réglementations d'événements ;
- d) les manquements graves aux lois de l'honneur.

c) voté par le comité avec majorité des deux tiers.

d) lors du décès.

La procédure d'exclusion est réglée par le règlement interne. La décision d'exclusion est prise conformément à l'article 6.

- Article 8

Aucune démission ne sera acceptée tant que le compétiteur démissionnaire n'a pas honoré ses engagements à l'égard de la NOCE.

- Article 9

La démission de la part d'un compétiteur doit être notifiée par écrit au comité exécutif. Cette démission peut seulement avoir lieu soit par un transfert vers un autre club/clan avec l'accord de la NOCE ou avec la fin du contrat. Aucune validation de cette démission n'est requise ni par le comité, ni par l'assemblée générale, sauf en cas de transfert.

- Article 10

Le compétiteur démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les fonds sociaux et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

- Article 11

La cotisation annuelle à payer par les membres est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci en détermine les modalités et la date de paiement.

- Article 12

Les compétiteurs exercent les droits qui leur sont accordés par les statuts, règlements et décisions de la NOCE. Les compétiteurs doivent participer aux compétitions sous le nom de la NOCE.

- Article 13

Les compétiteurs respectent les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif comme expression de fair-play. Les compétiteurs et membres peuvent être sanctionnés en cas de non-respect des statuts, règlements et décisions de la NOCE.

- Article 14

La NOCE comprend les instances (ci-après les Instances) suivantes, telles que définies par la suite :

- a) L'assemblée générale (pouvoir législatif)
- b) Le comité exécutif (pouvoir exécutif).

L'assemblée générale (pouvoir législatif)

L'assemblée générale est composée des membres et du comité exécutif. Elle a les compétences suivantes :

- a) modifier les statuts ;
- b) modifier les règlements internes ;
- c) nommer et révoquer le comité exécutif ;
- d) fixer les cotisations annuelles ;
- e) voter les motions ;
- f) ratifier ou non la décision d'admission ou de refus d'admission ou d'exclusion d'un compétiteur ;
- g) approuver les comptes rendus des assemblées générales ;
- h) recevoir les rapports annuels du comité exécutif.

### Le comité exécutif (pouvoir exécutif)

Le comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration, composition et à la gestion des affaires de la NOCE et à la réalisation de ses objectifs. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale ou à une autre instance par les statuts ou par la loi est de sa compétence. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- a) ester en justice ;
- b) représenter la NOCE dans les relations avec les particuliers et les pouvoirs publics ;
- c) acquérir, aliéner, échanger et hypothéquer les biens de la NOCE ;
- d) ouvrir et conclure des comptes ;
- e) souscrire des emprunts ;
- f) donner main levée de toute inscription d'office ou d'autres avant ou après paiement ;
- g) conclure des baux ;
- h) pourvoir aux placements des fonds sociaux disponibles ;
- i) accepter des dons ou legs dans le respect des textes légaux ;
- j) dresser les comptes annuels de la NOCE ;
- k) élaborer le projet de budget ;
- l) édicter des règlements nécessaires pour la bonne marche des affaires ;
- m) déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes sous sa responsabilité ;
- n) engager et licencier les salariés et compétiteurs de la NOCE et administrer leurs conditions de travail ;
- o) transposer les directives et règlements des associations de l'article 4 ;
- p) prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des statuts et règlements internes dans l'exercice de ses pouvoirs.

La NOCE est représentée par un comité exécutif de minimum 5, maximum 11 membres. Les fonctions principales seront donc les suivantes — président, vice-président, trésorier, secrétaire et 1 à 7 membres supplémentaires.

Le comité exécutif peut, selon les besoins, instituer des commissions ad hoc.

## **CHAPITRE 2**

### **L'ASSEMBLÉES GÉNÉRALE ORDINAIRE**

- Article 15

Toutes les assemblées générales ordinaires doivent avoir lieu au Grand-Duché de Luxembourg.

- Article 16

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année entre le 1er octobre et le 31 décembre. Le comité doit informer les membres par publication sur les réseaux sociaux ou par courrier postal, au moins un mois à l'avance, de la date et du lieu de l'assemblée générale ordinaire.

- Article 17

La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité exécutif. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit contenir les points suivants :

- a) appel des membres et vérification des mandats ;
- b) admission, exclusion de membres ;
- c) approbation des rapports annuels du comité exécutif ;
- d) fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- e) approbation des comptes ;
- f) décharge du comité exécutif ;
- g) présentation des candidatures pour les fonctions ;
- h) élection du nouveau comité exécutif ;
- i) approbation du projet de budget ;
- j) le cas échéant, modification des règlements internes ;
- k) interpellations.

Toute proposition, signée d'un membre du comité exécutif, doit être portée à l'ordre du jour. Ces propositions doivent parvenir à la NOCE par lettre recommandée au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

- Article 18

Les membres du comité exécutif :

- a) Les membres ou leurs mandataires.

Les membres du comité exécutif qui ne peuvent pas participer aux assemblées générales ordinaires doivent au préalable s'excuser par écrit auprès du comité exécutif qui détermine si l'excuse est valable.

Les membres de l'A.S.B.L. ou leurs mandataires n'ont aucune obligation d'être présents lors des assemblées générales ou ordinaires, mais ils y sont bienvenus.

- Article 19

Les membres de l'association sont autorisés à participer aux assemblées générales ordinaires.

- Article 20

Les membres et les organes de la NOCE devant ou pouvant assister aux assemblées générales ordinaires doivent communiquer à la NOCE le nom de leurs représentants au moins 5 jours avant l'assemblée. Si personne ne se présente pour les fonctions décrites suivantes, une élection sera tenue avant l'assemblée.

Les fonctions pour les assemblées générales ordinaires sont :

- a) assistant/e de la conduite ;
- b) rapporteur ;
- c) responsable du bureau des votes ;
- d) 2 à 5 assistants/es du responsable des votes.

- Article 21

Le comité exécutif est tenu d'être présentes du début jusqu'à la fin de l'assemblée. Il est procédé à un appel nominal des membres au début et à la fin de l'assemblée générale ordinaire. Si la délégation d'un club doit quitter l'assemblée générale ordinaire en cas de force majeure avant la fin, elle doit en informer le président ou le dirigeant.

Les assemblées générales ordinaires sont publiques.

- Article 22

Le président, ou en cas d'empêchement le vice-président ou un dirigeant élu, dirige l'assemblée générale ordinaire.

Le président ouvre et clôt l'assemblée générale ordinaire.

Il attribue la parole. Le président veille au respect des dispositions statutaires et au bon déroulement de l'assemblée générale ordinaire.

Il peut prendre les mesures suivantes à l'encontre des participants à l'assemblée générale ordinaire qui perturbent les débats :

- a) rappel à l'ordre ;
- b) blâme ;
- c) exclusion de l'assemblée générale ordinaire.

En accord avec la majorité simple des membres présents du comité exécutif, le président peut interrompre ou lever l'assemblée générale ordinaire.

- Article 23

Seuls les membres du comité exécutif peuvent prendre la parole à tout moment autour des discussions.

Chaque orateur doit s'en tenir au point de l'ordre du jour et doit veiller à exposer ses propos dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, il est rappelé à l'ordre par le président.

- Article 24

Chaque membre peut demander l'interpellation sur un point de l'ordre du jour, le rapport d'une des instances, commission ou tout autre point sur place.

Les interpellations contre les décisions sont traitées à la suite de la présentation du rapport annuel.

L'assemblée générale ordinaire peut approuver ou rejeter les interpellations, mais elle ne peut ni annuler, ni réexaminer les décisions prises.

- Article 25

Le droit de vote appartient aux membres.

Les membres faisant l'objet d'une procédure d'admission ou d'exclusion ne disposent pas du droit de vote. En principe, le vote est public et se fait par vote à main levée. Pour les questions de membres, le vote est secret, sauf dispense expresse accordée par l'assemblée générale ordinaire.

Avec l'accord de l'assemblée générale, le vote peut également être fait par main levée. Avant chaque vote, le responsable des votes expose le projet soumis au vote et explique la procédure de vote. Les propositions sont en principe votées dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées.

Les propositions complémentaires à une proposition de modification sont votées avant celle-ci. Les propositions de modifications sont votées avant la proposition principale. Les propositions qui ne suscitent pas de voix contraires sont considérées comme acceptées.

- Article 26

Pour le calcul de la majorité sont pris en compte les bulletins remis, déduction faite des votes nuls et des votes blancs. Les décisions sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des votes plus un. Au deuxième tour d'une élection de personnes, la majorité simple suffit.

- Article 27

Il est constitué un bureau de vote qui est chargé de la distribution, du dépouillement et de la vérification des bulletins de vote.

- Article 28

Les élections ont lieu par écrit et au scrutin secret à moins que l'assemblée générale ordinaire n'en décide autrement. S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidats sont d'office élus.

- Article 29

Le responsable du bureau de vote annonce le résultat de l'élection. Les bulletins de vote reçus, dépouillés et vérifiés sont déposés par le bureau de vote dans des enveloppes préparées à cet effet, qui sont immédiatement scellées. La NOCE conserve les enveloppes scellées et les détruit 99 jours après la clôture de l'assemblée générale.

Personne ne reçoit la parole pendant le vote et jusqu'à la communication du résultat.

- Article 30

Exceptionnellement, le comité exécutif peut organiser un vote par référendum sur des points dont la décision est réservée à l'assemblée générale, y compris des élections complémentaires. Dans ce cas, ces points sont communiqués aux membres par écrit.



### CHAPITRE 3

#### L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

##### - Article 31

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité exécutif chaque fois que l'intérêt de la NOCE l'exige ou à la demande écrite expresse d'un cinquième des membres. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, outre l'appel des membres et la vérification des mandats, contient tous les points portés à l'ordre du jour soit par le comité exécutif, soit à la demande des membres. Ces différents points sont discutés et le cas échéant, soumis au vote.

Les statuts de la NOCE ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Les demandes de modifications émanant du comité exécutif sont prioritaires.

Les propositions de modifications déposées par les membres doivent être :

- a) signées par un 20e des membres ;
- b) motivées ;
- c) parvenues à la NOCE par lettre recommandée au plus tard 8 semaines avant la date indiquée par le comité exécutif pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Peuvent également être formulées des contre-propositions aux demandes de modifications portées à l'ordre du jour.

Elles doivent être :

- a) signées par un 20e des membres ;
- b) motivées ;
- c) parvenues au NOCE par lettre recommandée au moins 2 semaines avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Elles sont communiquées aux membres au moins 1 semaine avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. Elles sont enregistrées dans l'ordre de leur réception.

Le comité exécutif a le droit de refuser de porter à l'ordre du jour les demandes non conformes aux intérêts de la NOCE. Si une proposition de modification est rejetée, elle ne peut être réitérée au plus tôt qu'après un an.

La modification des statuts doit être approuvée par les 3/4 des votes exprimés valablement, déduction faite des votes nuls et des votes blancs.

L'assemblée générale extraordinaire est organisée et se déroule suivant les modalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

- Article 32

L'assemblée générale est souveraine. Convocation ordre du jour ; Modification des statuts ; Propositions de modifications. Toutes les décisions et modifications entrent en vigueur aux dates décidées par l'assemblée générale.

## **CHAPITRE 4**

### **LE COMITE EXECUTIF**

- Article 33

La NOCE est représentée par un comité exécutif de minimum 5, maximum 11 membres du comité exécutif. Les fonctions principales seront donc comme suit — président, vice-président, trésorier, secrétaire et 1 à 7 membres supplémentaires.

En premier lieu il est procédé à l'élection du président qui est élu selon les mêmes modalités que les autres membres du comité, élus par la suite.

- Article 34

Les candidats doivent avoir minimum 18 ans.

Ils doivent être inscrits auprès de la NOCE depuis les 6 derniers mois.

Les candidats doivent avoir des connaissances en langue luxembourgeoise et être moralement irréprochables à tous les égards. Ne peuvent être candidates les personnes qui ont été condamnées au Luxembourg ou à l'étranger à une peine qui a eu comme conséquence la perte de tout ou partie des droits civils et civiques de la personne concédée, à ou à perpétuité.

Les candidats doivent avoir rempli l'ensemble de ces conditions l'année de l'élection.

- Article 35

La NOCE est représentée par un comité exécutif de minimum 5, maximal 11 membres du comité exécutif. Les fonctions principales seront donc comme suit — président, vice-président, trésorier, secrétaire et 1 à 7 membres supplémentaires.

En premier lieu il est procédé à l'élection du président qui est élu selon les mêmes modalités que les autres membres du comité, élus par la suite.

- Article 36

S'il y a plus de candidats que de postes vacants, sont considérés élus ceux qui ont obtenus la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, est considéré comme élu le candidat-membre sortant le plus ancien en rang, sinon le candidat le plus âgé.

- Article 37

Le président et les membres du comité exécutif sont élus pour une durée de 2 ans.

- Article 38

En cas de vacance du poste en cours de mandat, une assemblée générale extraordinaire devra être organisée.

## CHAPITRE 5 FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

### Le Comité exécutif

- Article 39

LA NOCE est représentée par son président. Celui-ci dirige les séances du comité exécutif. L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe du président du secrétaire et du trésorier.

En cas d'empêchement du président, le vice-président remplit les fonctions du président. Il détient toutes les compétences nécessaires au maintien de l'ordre. Les réunions tenues sont documentées par un procès-verbal.

Les réunions se tiennent en principe à tout endroit à désigner par le président ou à la demande de la moitié des membres du comité.

Tout membre du comité peut participer à la réunion due par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes qui participent à la réunion peuvent s'entendre, se parler et délibérer dument.

Dans ce cas, le ou les membres du comité exécutif concernés seront censés avoir participé en personne à la réunion. Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du comité peut également être prise par voie écrite (sous forme de Messenger, Whatsapp, etc.) qu'elle soit précédée d'une délibération entre les membres du comité par des moyens tels que mentionnés par exemple sous le précédent paragraphe.

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins  $\frac{3}{4}$  des membres sont présents, dont le président ou à défaut le vice-président.

- Article 40

En cas d'égalité des votes, le vote du président vaut double. En cas d'égalité des votes lors d'élections, il sera procédé à un tirage au sort. Les votes se font à main levée.

## **CHAPITRE 6**

### **BUDGET**

- Article 41

Le comité exécutif est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'exercice court du 1er octobre au 31 septembre inclus.

Le revenu de la NOCE se compose :

- a) des cotisations des membres du comité ;
- b) des cotisations des compétiteurs ;
- c) des cotisations des membres neutres et membres honoraires ;
- d) des soutiens financiers et des donations ;
- e) des recettes des tournois organisés ;
- f) des recettes de l'imposition sur l'acquêt des compétiteurs ;
- g) des recettes exceptionnelles.

## **CHAPITRE 7 DISSOLUTION**

### **- Article 42**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin. La dissolution ne pourra être décidée que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera réalisé, le solde affecté à un but Gaming ou d'eSport analogue à celui poursuivi par la NOCE, ou à une œuvre de bienfaisance conformément aux articles de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

## **CHAPITRE 8**

### **DISPOSITIONS FINALES**

- Article 43

La NOCE n'assume aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire dans les événements ou réunions organisées par elle, par ses membres/compétiteurs, ou sous son patronage. Ceci compte pour les événements attendus par tous membres de la NOCE dans le pays ainsi que pour les événements internationaux.

Le comité exécutif peut se saisir d'office de tous les cas de fraude, tentative de fraude ou infraction aux statuts de la NOCE, même si aucune réclamation ou protestation n'a été formulée.

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment au sexe féminin, masculin ou autre.

Tous les cas non prévus par les présents statuts ou par un règlement interne sont de la compétence du comité exécutif.

Les présents statuts entrent en vigueur les années 2020/2021 pour la saison.

Le conseil d'administration est chargé de faire les publications légales.



## **CHAPITRE 9 COMITÉ EXECUTIF**

### **- Article 44**

Le comité exécutif se compose des fonctions suivantes :

- a) président ;
- b) vice-président ;
- c) secrétaire ;
- d) trésorier ;
- e) jusqu'à 7 membres supplémentaires.

Les fonctions sont attribuées à seront (état 25.11.2020) :

Président : DOEMER Sacha né le 14.05.1997, 1 rue de Buschdorf, L-8710 Boevange/Attert

Vice-Président : WOLTER Charles né le 03.01.1992, 31B An Uerbech, L-7418 Buschdorf

Secrétaire : MEYERS Liz née le 14.07.1997, 23 Halsbach, L-7662 Medernach

Trésorier : KRIES Kevin né le 08.10.1990, 6 rue Joseph Labbé, F-54400 Longwy

Membre : BURQUEL Sam né le 12.06.1998, 1 rue Scheuerhof, L-5412 Canach

Membre : MICHELS Sam né le 19.04.1994, 18 Halsbach, L-7662 Medernach

Membre : HOCHMUTH Sam né le 01.09.1996, 3 Cité François Nemers, L-7418 Buschdorf

Membre : SANTOS FELIX Laetitia née le 15.05.1999, 7a rue Nicolas Brücher, L-5692 Elvange

Membre : GARCIA Christophe né le 31.03.1994, 82 rue de Bettembourg, L-3320 Berchem

(Signé) Doemer, Wolter, Meyers, Kries, Burquel, Michels, Hochmuth, Santos-Felix, Garcia